



Numéro message : 201810018479

NSK 1818104N



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 18 MAI 2010

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES RELATIONS SOCIALES

Bureau des affaires statutaires et de l'organisation du
dialogue social (RH2)

L'adjointe au directeur de l'administration pénitentiaire

à

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'Ecole nationale
d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur du service de
l'emploi pénitentiaire

Objet : mise en œuvre de la journée de solidarité

Réf :

- loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- arrêté du 20 décembre 2005 portant application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées au ministère de la justice ;
- circulaire n°2161 du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique de l'Etat.

Pour rappel, la journée de solidarité se traduit par un temps de travail supplémentaire, fractionné le cas échéant, mais sans référence au lundi de Pentecôte qui conserve son caractère de jour férié et chômé.

Elle peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- la réalisation de façon continue ou fractionnée, en jours ou en heures, d'un temps de travail supplémentaire équivalent à celui d'une journée travaillée, sous réserve des besoins du service ;
- le décompte d'une journée au titre de la réduction du temps de travail, avec restitution au crédit de l'agent du temps accompli, selon le cycle de travail, au-delà de celui d'une journée travaillée ;
- toute autre modalité permettant le travail d'une journée précédemment non travaillée, à l'exclusion des jours de congé annuel, et ce sous réserve des besoins du service.

En outre, pour les personnels en travail posté et ne bénéficiant pas de journées décomptées au titre de la réduction du temps de travail, le fractionnement de la journée de solidarité peut être inférieur à une heure, si l'organisation du travail le rend nécessaire.

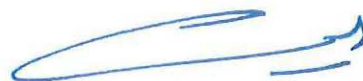
Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet ou incomplet, effectuent leur journée de solidarité proportionnellement au prorata de leur quotité de temps de travail.

Ainsi, les agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire auront désormais la possibilité de choisir leur modalité de mise en œuvre de la journée de solidarité, sous réserve que ce choix réponde également aux besoins du service.

La présente note se substitue à la note du 6 mai 2013 qui est abrogée et est applicable dès l'année 2018 pour la mise en œuvre de la journée de solidarité.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces instructions à la connaissance des personnels placés sous votre autorité.

L'adjointe au directeur de
l'administration pénitentiaire,



Anne BÉRARD

Copie : SDME

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la Gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 70 22 82 83